

**DECISION N° DC-2023-06****OBJET : MARCHÉ CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - AVENANT N°1****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (www.achatpublic.com), sur la plateforme de publicité Marche Online et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre pour le marché public de services « contrôle des installations d'assainissement non-collectif »,
- Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître que l'offre présentée par l'entreprise EES AQUALIS (sise 37, avenue Maurice Lévy, 33702 MERIGNAC) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le marché susvisé,
- Considérant la conjoncture économique actuelle et une réorganisation du service du SPANC de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 au marché précité avec l'entreprise **EES AQUALIS** (sise – 37, avenue Maurice Lévy, 33702 MERIGNAC),

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **EES AQUALIS** (sise – 37, avenue Maurice Lévy, 33702 MERIGNAC) un avenant sans incidence financière sur le montant global du marché.

Une actualisation et une mise au point du marché susvisé ont été actées, et comprennent :

- Une modification du prix indiqué au présent marché pour la prestation d'étude de conception au stade du permis de construire ou pour toute réhabilitation d'un système existant (avant-projet): 96,00€ HT l'unité soit 105,60€ TTC l'unité,
- l'introduction d'un nouveau prix au marché pour la prestation d'étude de conception au stade du permis d'aménager : 96,00 € HT l'unité soit 105,60€ TTC l'unité.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22 juin 2023

Le Président

Gérard PORTES


La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

CC TARNAGOUT

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AU-2023-06B

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 22/06/2023

Objet : ANNULE ET REMPLACE AU-2023-06BIS AVENANT N°1 MARCHÉ CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nature : Autres

Matière : Commande Publique - Marchés publics

Date de télétransmission : 23/06/2023

Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : DC-2023-06.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20230622-AU-2023-06B-AU

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/06/2023